



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.367/4
du 19 novembre 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
‘modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant
la prévention et la valorisation des déchets en Région
wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999
relatif à l’établissement, au recouvrement et au contentieux
en matière de taxes régionales directes’

Le 24 octobre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 novembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Le 1^o, b), reproduit une modification déjà apportée au décret fiscal du 22 mars 2007 'favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes'.

En effet, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, du décret du 22 mars 2007 a été modifié pour la dernière fois, de manière identique, par l'article 14 du décret du 18 décembre 2024 'contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025', ayant lui-même été modifié par l'article 4 du décret du 9 juillet 2025 'contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025'.

Cette disposition présente la particularité d'avoir été adoptée sous la forme d'un cavalier budgétaire, c'est-à-dire sous la forme de dispositions de droit matériel insérées dans un ou des décrets de nature budgétaire.

Or, comme la section de législation l'a déjà plusieurs fois relevé, une modification opérée par la voie d'un cavalier budgétaire est, sauf indication contraire, supposée avoir produit définitivement ses effets au moment où elle est entrée en vigueur et revêtir dès lors une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle ¹.

Par conséquent, la disposition à l'examen, qui n'a, en substance, d'autre objet que de reproduire une modification décrétales insérée par un cavalier budgétaire pour lequel il n'existe pas d'indication permettant de considérer qu'il avait une valeur annuelle, sera omise ².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'avis 77.452/2 donné le 27 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2025 'octroyant des jetons de présence aux experts externes membres des groupes de travail dans le cadre des revues des dépenses'.

² Voir dans le même sens avis 75.529/4 donné le 8 avril 2024 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 18 décembre 2024 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1771/1, pp. 18-19.

La même observation vaut pour l'article 3 modifiant l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 22 mars 2007, déjà modifié, de manière identique, par l'article 13 du décret du 18 décembre 2024.

2. Le 1^o, c), « insère » un 13^o déjà existant. Or, il ressort de la disposition qu'elle vise à remplacer le 13^o existant.

Les mots « un 13^o est inséré, rédigé comme suit : » seront dès lors remplacés par les mots « le 13^o est remplacé par ce qui suit : ».

3.1 Selon le 3^o, l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, en projet énonce :

« [...] le Gouvernement peut arrêter une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à dix pour cent et une teneur en carbone organique total supérieure à six pour cent sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

3.2. La disposition habilite donc le Gouvernement à fixer une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles pour lesquels le montant de la taxe est réduit.

Interrogé quant à la marge de manœuvre dont dispose le Gouvernement en vertu de cette habilitation, le délégué a expliqué celle-ci par l'existence de données techniques provenant d'institutions européennes.

Le commentaire de l'article sera utilement complété par la référence aux instruments de droit européen qui contiennent ces données techniques.

3.3. La question se pose en outre de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue de fixer la liste précitée. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait du pouvoir de décider du principe même de la fixation de cette liste, et ce alors même qu'existeraient des conditions objectives, décrétales et réglementaires, permettant de déterminer les catégories de déchets combustibles et non combustibles.

Il convient de lever toute ambiguïté à ce propos. Le cas échéant, si l'intention est d'obliger le Gouvernement à arrêter cette liste, les mots « le Gouvernement peut arrêter une liste » seront remplacés par les mots « le Gouvernement arrête la liste ».

Article 6

1. L'article 18 du décret du 22 mars 2007 en projet dispose :

« § 1^{er}. Le redevable de la taxe est par ordre de priorité :

1^o dans le cas de transferts transfrontaliers, le notifiant au sens du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets jusqu'au 21 mai 2026, et à partir du 22 mai 2026, le notifiant au sens du Règlement (CE) n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil

du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 ;

2° à défaut, le collecteur, le courtier ou le négociant enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou le collecteur, le courtier ou le négociant qui devrait être enregistré ou agréé sur la base du décret du 9 mars 2023 ou l'exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement des déchets classée en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° à défaut, le producteur de déchets au sens du décret du 9 mars 2023.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, plusieurs redevables peuvent être visés simultanément, auquel cas lesdits redevables sont tenus solidairement responsables du paiement de la taxe, des intérêts, des amendes, des accroissements et des frais y afférents.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 3°, le producteur de déchets peut demander à l'administration de se substituer, pour les déchets issus de ses installations, au notifiant, au collecteur, courtier et négociant tel qu'identifié à l'alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe.

§ 2. La commune ou l'association de communes est solidairement tenue au paiement de la taxe due pour les déchets ménagers collectés pour leur compte. Elle peut demander à l'administration de se substituer, pour ces déchets, au redevable, auquel cas il lui incombe de procéder aux déclarations et d'acquitter la taxe ».

2. De l'accord du délégué, la disposition sera revue afin d'éviter toute confusion relative à l'acception du mot « notifiant » et de son évolution dans le temps au regard du droit européen pertinent.

Par conséquent, le 1° sera, de l'accord du délégué, formulé comme suit :

« 1° dans le cas de transferts transfrontaliers, le notifiant au sens du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets jusqu'au 21 mai 2026, ».

Une nouvelle disposition, dont la date d'entrée sera fixée au 22 mai 2026 par l'insertion d'un nouvel alinéa au sein de l'article déterminant la date d'entrée en vigueur du décret (article 13 de l'avant-projet), sera insérée dans le dispositif pour énoncer que l'article 18, § 1^{er}, 1°, du décret du 22 mars 2007 est remplacé par ce qui suit :

« 1° dans le cas de transferts transfrontaliers, le notifiant au sens du Règlement (CE) n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 ».

3. Au 2°, de l'accord du délégué, les mots « à défaut » seront remplacés par les mots « à défaut, ou dans le cas de transferts non transfrontaliers » afin d'éviter toute incertitude relative au champ d'application personnel de la taxe.

Article 10

Au 1^o, de l'accord du délégué, les mots « Au paragraphe 1^{er}, » seront, remplacés par les mots « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ».

Article 13

Interrogé au sujet de la date d'entrée en vigueur, le délégué a proposé, dans un souci de lisibilité de la disposition, de remplacer les mots « à partir de l'exercice d'imposition 2026 » par les mots « à partir du 1^{er} janvier 2026 ».

Sans préjudice de l'observation 2 formulée sous l'article 6, la disposition sera modifiée dans le sens suggéré par le délégué.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO